

PLAN DE PROTECTION POUR LES COURS INTERENTREPRISES ET LES FORMATIONS CONTINUES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Version V8 : 25.06.2021, valable à partir du 26.06.2021

Introduction

Lors de sa session du 23 juin 2021, le Conseil fédéral a communiqué des modifications des mesures applicables à toute la Suisse pour lutter contre la propagation rapide du coronavirus. Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection existant.

Les règles d'hygiène et de distanciation doivent toujours être respectées. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.

Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises formatrices de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace le plan de protection publié par l'UPSA dans le cadre du COVID-19. Il permet de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

L'employeur doit prendre des mesures conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir recourir à la séparation physique, aux équipes séparées ou au port du masque dans les espaces extérieurs ou les véhicules.

Éléments du **principe STOP** :

Substitution : les activités pouvant induire un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.

Mesures techniques et organisationnelles : des mesures techniques et organisationnelles sont utilisées pour réaliser sous une autre forme les activités pouvant induire un contact étroit (par exemple contact avec les clients par des moyens électroniques et non plus directement) ou des mesures de protection spéciales sont prises (désinfectants, etc.).

Équipement de protection individuelle : il est notamment possible de recourir à cette mesure dans les établissements de santé où les employés sont exercés à l'utilisation des équipements de protection.

Une obligation générale de port du masque s'applique dans les espaces intérieurs des établissements accessibles au public, y compris les salles de cours.

Exception :

Lorsque l'accès à l'entreprise ou à des parties de l'entreprise a été limité aux personnes disposant d'un certificat, le plan de protection devrait, en plus des mesures d'hygiène, contenir des mesures de mise en œuvre d'une restriction des accès. Étant donné que cela ne semble pas réalisable en général dans les entreprises de formation, ce document renonce à décrire une telle possibilité.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

1. HYGIENE

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de travail, entre la prise en charge de participants et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les participants doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial.	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les participants sont informés.
Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).		
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Il faut se laver les mains avant d'utiliser des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des imprimantes, des ordinateurs, des distributeurs de boissons ou des éléments utilisés dans le cadre du cours, etc.

2A. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1,5 m entre eux.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Définir les zones pour se déplacer et se reposer		
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Marquer et protéger contre tout accès non autorisé les zones réservées aux collaborateurs.

		Si nécessaire, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons ».
Garantir une distance de 1.5 m dans les sanitaires.		
2.2	Garantir une distance de 1.5 m entre les personnes	Apposer des marquages.
Division des locaux		
2.3	Les personnes doivent être distantes de 1,5 m à leurs postes de travail de bureau situés dans des zones non accessibles au public	Il faut garantir 1,5 m entre les postes de travail ou diviser l'espace à l'aide de paravents ou de vitres de séparation pour protéger toutes les personnes dans l'entreprise. Le cas échéant laisser un poste de travail libre. Dans les espaces non accessibles au public (par exemple bureau / Back Office), les masques ne sont prescrits que dans les situations où la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée.
2.4	Enseignement présentiel	Le port du masque est obligatoire pour les manifestations en présentiel. La distance obligatoire de 1,5 mètre doit par ailleurs toujours être respectée. Concernant les cours où des places assises sont disponibles, les places doivent toujours être agencées et occupées de façon à ce qu'un siège soit laissé libre ou à respecter une distance équivalente entre les places assises. La distance équivalente est la distance produite par l'enlèvement d'un siège ou d'une chaise usuel(le) dans une rangée de sièges de l'entreprise en question. Le port du masque obligatoire pour le niveau secondaire II a été levé par la Confédération. Les cantons peuvent à nouveau réglementer eux-mêmes cette question : les directives cantonales doivent impérativement être respectées.
Si possible, proposer la prestation en ligne.		
2.5	Pendant les pauses, les personnes respectent la distance minimale ainsi que dans les vestiaires et les salles de repos	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.

2B. MASQUES FACIAUX

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.8	Toutes les personnes se trouvant dans des lieux clos accessibles au public doivent porter un masque facial	L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux connaissent et respectent la directive. Ce principe s'applique également pendant l'enseignement théorique. Dans les espaces non accessibles au public (par exemple bureau / Back Office), les masques ne sont prescrits que dans les situations où la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée.
2.9	Exceptions autorisées dans les entreprises	- Personnes pouvant prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. - Activités pour lesquelles aucun masque ne peut être porté pour cause de sécurité ou en raison de la nature de l'activité.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Surfaces et objets		
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer chaque jour les surfaces et les objets de l'espace de travail et de la zone des clients par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones et les instruments de travail avec un produit de nettoyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer chaque jour les tables, les chaises, les ustensiles réutilisables du cours (par exemple stylos du chevalet de conférence), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rambardes d'escalier, les outils, les machines à café et les autres objets avec un produit de nettoyage du commerce.
		Les points de contact dans et sur les véhicules et les modèles sont nettoyés avant chaque utilisation (changement de poste) avec des serviettes jetables. Si possible, utiliser une protection jetable, par exemple pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main, etc.
Installations sanitaires		
3.3	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour. En cas d'utilisation intensive, les nettoyer plusieurs fois par jour.
3.4	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
Déchets		
3.5	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).
	Seaux à ordures	Il faut mettre à disposition suffisamment de poubelles à couvercle, notamment pour éliminer les mouchoirs et les masques faciaux.
		Dans la mesure du possible, utiliser des poubelles actionnées par une pédale.
Aérer		
3.6	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les pièces	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de collaborateurs malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison.

		Si des participants présentent soudain des symptômes, les isoler des autres personnes et les renvoyer le plus rapidement possible à la maison.
--	--	--

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Hygiène des mains	Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
		Dans la mesure du possible, toujours travailler avec ses outils manuels personnels.
		Renoncer à faire passer le matériel visuel de personne à personne (par exemple pendant l'enseignement théorique).
5.2	Réduire l'infection par gouttelettes	Pour les travaux ne permettant pas de respecter la distance de 1.5 m, des masques d'hygiène doivent être portés. En complément, une protection faciale peut être portée.
5.3	Organisation de l'enseignement / travaux sur des voitures et modèles	L'organisation de l'enseignement (notamment le choix méthodologique) est modifiée afin de pouvoir respecter les règles de distanciation. Éviter les instructions directement sur un modèle ne permettant pas de respecter la distance minimale. Utiliser des alternatives comme par exemple des vidéos.
5.4	Pour les instructions ou les travaux en groupes	Veiller à ce que les groupes d'apprentissage soient très petits. Conserver la constellation en groupes pour toute la durée de la formation.
5.5	Manipulation correcte du matériel de protection	Former le personnel à l'utilisation du matériel de protection personnel.
		Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, etc.).
5.6	Organisations en externe	Les fournisseurs veillent à ce que les mesures de respect des règles de distance et d'hygiène soient aussi suivies si la manifestation pré-sentielle ne peut pas avoir lieu dans leurs propres locaux (par exemple dans des hôtels pour séminaires, des entreprises, etc.). Les mesures sont mises en œuvre avec les donneurs d'ordre et les bailleurs.

6. INFORMATION

Informar les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Information des participants		
6.1	Information des participants	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/
		Au début du cours, les participants sont informés des règles d'hygiène et de distance en vigueur ainsi que du choix méthodologique adapté.

		Dans la mesure du possible, informer les participants de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos.
		Indiquer aux participants que les personnes présentant des symptômes isolés du COVID-19 ou ayant été en contact avec des personnes contaminées sont exclues des manifestations avec présence physique.
		Les participants ayant contracté le coronavirus, avec corroboration du diagnostic, ne peuvent participer à une formation continue que deux semaines après leur guérison.
		Il est recommandé aux personnes souffrant d'une maladie pertinente conformément à l'ordonnance 2 COVID-19, de renoncer jusqu'à nouvel ordre à participer à des manifestations avec présence physique.
	Informations destinées aux collaborateurs	
6.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informer tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le site Internet de l'UPSA).

7. GESTION

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
7.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
7.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures de protection et d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les participants.
7.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges.
7.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
		Vérifier et renouveler régulièrement le stock de matériel de protection personnel.
7.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
7.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage et contrôler leur respect.
7.7	Mise en œuvre du plan de protection	La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de protection soit régulièrement contrôlée.

Cette institution ne met **pas** à disposition de tests SARS-CoV-2 ciblés et répétitifs

Cette institution met à disposition des tests SARS-CoV-2 ciblés et répétitifs approuvés par le service cantonal compétent. Les étudiants n'ont pas l'obligation d'effectuer les tests.

	Directives	Norme de mise en œuvre
7.8	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.

	Lien : site Internet de l'OFSP	
7.9	Personnes formées réalisant et surveillant les tests (personnes internes ou externes possibles)	L'application est garantie conformément aux indications du fabricant par les responsables suivants (un ou plusieurs) :
7.10	Tous les lieux accessibles où les tests sont effectués	Salle séparée où toutes les mesures d'hygiène prescrites sont garanties avant, pendant et après le test. Emplacement :
7.11	Les tests doivent être mis à la disposition de tous facilement au moins une fois par semaine Gestion des résultats des tests	Les moments des tests, résultats et données personnelles sont gérés dans le respect de toutes les directives de protection des données. Par les responsables suivants (un ou plusieurs) :
7.12	Coûts :	Facturation conformément aux directives cantonales

CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

SYNTHESE

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes :

ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures supplémentaires	Explication

ANNEXES

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position

Signature et date : _____